



# Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,  
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES  
DE LA MOSELLE



## Moselle

N°8 - Mai 2011

### Actus Qualité

## La revue de direction - un processus clé du système de management



*Souvent considérée comme fastidieuse, soporifique, sans grand intérêt,... et j'en passe, la revue de direction n'en demeure pas moins un processus indispensable de tout système de management (SM). Elle peut même se révéler être un outil précieux et efficace à condition qu'elle soit utilisée à bon escient.*

La revue de direction est une réunion planifiée et systématique permettant de réaliser périodiquement (1 à 2 fois par an, voire plus si besoin) le bilan de fonctionnement du SM en statuant sur son efficacité et son efficience\*.

(\* rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées qu'elles soient matérielles, humaines ou financières)

L'analyse objective des performances de l'entreprise permettra ainsi :

- de déclencher des actions d'amélioration,
- de fixer de nouveaux objectifs et programmes,
- de modifier la politique le cas échéant,
- et de mettre à disposition les ressources nécessaires.

### Recommandation :

Attention à ne pas tomber dans le travers d'évaluer les performances du responsable du SM au lieu du SM lui-même. Il est essentiel qu'une prise de conscience se fasse à ce niveau de façon à ce que les données d'entrée soient communiquées de manière transparente et objective pour permettre une réelle amélioration.

### Sommaire

Actualités.....	1 à 5
Flash juridique.....	6 et 7
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	8

**Pour bien comprendre l'utilité de la revue de direction, nous allons répondre aux 4 questions suivantes :**

### POURQUOI ?

La revue de direction permet :

- d'évaluer les performances du système de management en place
  - Présentation et analyse des résultats du SM,
- de statuer sur l'efficacité et l'efficience du système,
- d'analyser les remontées d'informations et planifier les actions préventives et correctives pour améliorer l'efficacité du SM
- d'évaluer l'adéquation des objectifs avec la politique de l'entreprise et les marchés
- de définir un plan d'actions avec des objectifs et cibles
- d'actualiser la politique au besoin.

### QUI ?

Elle réunit obligatoirement la direction et le responsable du système de management (Qualité, Sécurité, Environnement, Energie, DD,...), si possible les membres de l'encadrement, et peut s'étendre aux pilotes des processus et aux auditeurs internes.

A l'issue de la réunion, le responsable du SM rédige un compte-rendu et le communique au sein de l'entreprise.



## COMMENT ?

Elle doit être menée par la direction à fréquence et intervalle définis. Elle doit être préparée par le responsable du SM en faisant tout particulièrement attention :

- A définir un ordre du jour précis et systématique
- A ce que toutes les personnes conviées puissent être présentes
- A recueillir au préalable toutes les informations nécessaires (tableaux de bords,...)
- A veiller à ce que la présentation soit synthétique et aille à l'essentiel
- A privilégier une réunion participative
- A gérer le temps de la réunion afin d'éviter les dérapages et l'ennui.

Elle doit au minima présenter les **données d'entrées (bilan)** suivantes :

- les résultats des audits internes et le suivi des actions associées (ex : présenter un tableau synthétique)
- l'état et les résultats des objectifs
- les performances des fournisseurs (ex : résultats de leur évaluation)
- les retours d'information des clients (ex : réclamations, enquêtes de satisfaction, remarques)
- la maîtrise des processus et la conformité des produits et/ou services (ex : présentation des indicateurs par les pilotes des processus)
- l'état des actions préventives et correctives
- les actions issues des revues de direction précédentes
- les changements pouvant affecter le système de management (ex : besoin de

personnel qualifié, intégration d'une nouvelle ligne de production, arrêt d'une activité,...)

- les recommandations d'amélioration
- les coûts de la non-qualité
- l'incidence de facteurs externes sur le fonctionnement du SM (nouvelles exigences réglementaires en matière d'environnement ou de sécurité au travail, normatives,...)
- les accidents et incidents
- les résultats de l'évaluation du marché concurrentiel
- ...

Dans tous les cas, les **éléments de sorties (décisions)** ci-après doivent figurer au compte-rendu de la revue de direction :

- Objectifs et plan d'actions associé afin d'améliorer :
  - l'efficacité du SM
  - La qualité des produits ou services
  - La conformité des installations et machines aux exigences implicites et explicites
  - La satisfaction des clients, des salariés, des riverains et autres parties intéressées (actionnaires, banques, assurances, DREAL, Inspection du Travail,...)
- Actualisation de la politique, si besoin
- Mise à disposition des moyens et ressources nécessaires (humaines, financières, matérielles, formations ...) pour atteindre les objectifs.

## OBJECTIFS ?

Améliorer les performances de l'entreprise en tout point, qu'ils soient qualité, environnemental, sécuritaire, énergétique, sociétal, économique, commercial ou autres afin de mieux satisfaire les exigences de toutes les parties intéressées.

Pour cela, nous serons souvent amenés à nous poser les questions suivantes :

- Le SM est-il efficace ?
- Le SM est-il en amélioration permanente ?
- Les ressources sont-elles adaptées ?
- La politique est-elle toujours d'actualité ?
- A-t-on identifié et évalué tous les risques ? Sont-ils maîtrisés ?
- Comment identifie-t-on les futurs besoins de l'entreprise (veille stratégique) ?
- Quelles sont les actions à engager ?

Site internet à consulter :

[http://www.ineris.fr/guide-sse/guide/Fiches\\_mars07\\_pdf/17Revue/Fiche\\_17\\_46\\_revue\\_direction\\_V1.pdf](http://www.ineris.fr/guide-sse/guide/Fiches_mars07_pdf/17Revue/Fiche_17_46_revue_direction_V1.pdf)



Accès direct avec votre smartphone



Les dernières actualités de l'ISO :

- Le numéro d'avril 2011 d'**ISO Focus+** - le magazine de l'ISO (Organisation internationale de la normalisation) - présente, à travers des exemples concrets, comment les Normes internationales de l'ISO relatives aux codes permettent de réaliser des économies de temps, d'espace et d'énergie - et d'argent.
  - Alors qu'aucune organisation n'est à l'abri d'une cyberattaque, une nouvelle Norme internationale relative aux processus de gestion de continuité opérationnelle présente un potentiel considérable d'amélioration des mesures de sécurité prises à l'encontre du piratage informatique, du déni de service et des attaques de logiciels malveillants.
- ISO/CEI 27031 : 2011, Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Lignes directrices pour mise en état des technologies de la communication et de l'information pour continuité des affaires**, fournit des recommandations à toutes les organisations - indépendamment de leur taille, de la complexité et des risques en jeu - que préoccupent les questions de sécurité informatique

- Cinq mois après la publication de la norme **ISO 26000 sur la responsabilité sociétale (RS)**, le numéro de mars 2011 d'**ISO Focus+** se penche sur certains des développements les plus récents sur le sujet et donne quelques éclairages utiles. L'impact d'une organisation sur la société, l'économie et l'environnement devient de plus en plus une composante critique de la mesure de ses performances globales. Les organisations et leurs parties prenantes perçoivent les bénéfices associés à l'adoption d'un comportement socialement responsable en tant que moyen de contribuer au développement durable.

Consacré à la responsabilité sociétale, le numéro de mars 2011 d'**ISO Focus+** explique comment «ISO 26000 en affirme le sens». Des organisations petites et grandes mettent déjà la norme en application, comme en témoignent les études de cas présentées dans le Dossier de cette édition.



# Actus Environnement

## Technologies clés en matière d'environnement et d'énergie à l'horizon 2015

(<http://www.industrie.gouv.fr/tc/2015/#etude>)

Accès direct avec votre smartphone



Publiée par le Ministère, cette étude a pour objectif d'identifier des segments stratégiques de notre économie et de mener une analyse des forces et faiblesses du développement de ces technologies en France.

Cette quatrième édition de l'étude de prospective technologique « Technologies clés 2015 » présente 85 technologies clés qui trouvent leurs applications dans les sept secteurs économiques suivants :

- Chimie - Matériaux - Procédés
- Technologies de l'information et de la communication
- Environnement
- Énergie
- Transports
- Bâtiments
- Santé, agriculture, agroalimentaire

Les organismes les plus pertinents ont été associés dans chacun des domaines investigués pour faire de l'étude Technologies clés 2015 une analyse stratégique et un outil structurant.

Le secteur de l'environnement comporte 11 technologies clés : captation maîtrisée et traitement des sédiments pollués, capteurs pour l'acquisition de données, dessalement de l'eau à faible charge énergétique, traitement des polluants émergents de l'eau, traitement de l'air, dépollution in situ des sols et des sites pollués, gestion des ressources en eau, recyclage des matériaux rares et leur valorisation, tri automatique des déchets, valorisation matière des déchets organiques et éco-conception.

Dans le domaine de l'énergie, 17 filières ont été identifiées. Ce sont notamment les carburants de synthèse issus de la biomasse, les énergies renouvelables (solaire thermodynamique, solaire photovoltaïque, énergies marines, énergie éolienne en mer, géothermie), les piles à combustible, les technologies de l'hydrogène, le captage, stockage et valorisation du CO<sub>2</sub>, l'énergie nucléaire, le stockage stationnaire d'électricité, les réseaux électriques intelligents, la valorisation énergétique (biomasse et déchets).

Concernant la construction, deux technologies sont mises en avant : les matériaux biosourcés, composites et recyclés ainsi que l'intégration et la mutualisation des énergies renouvelables dans le bâtiment. Enfin, le secteur des transports prévoit le développement de moteurs électriques.



## ISO 14005 : 2010 - Système de management environnemental par étapes

Pour aider les organismes et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) à adopter une démarche progressive pour mettre en œuvre un système de management environnemental (SME), l'ISO vient de publier une nouvelle norme.

Aujourd'hui, les organismes intègrent de plus en plus le management environnemental dans leurs activités. Cependant, s'ils voient bien les avantages qu'ils peuvent en retirer, il n'est pas toujours facile, notamment pour les PME, de mettre en place un SME.

Leur tâche sera désormais facilitée grâce à **ISO 14005:2010, Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour la mise en application par phases d'un système de management environnemental, incluant l'utilisation d'une évaluation de performance environnementale.**

L'objectif de la norme est de fournir des lignes directrices pour guider les organismes pour le développement, la mise en œuvre, l'entretien et l'amélioration, par phases d'un SME pour satisfaire aux exigences de la norme ISO 14001 sur les systèmes de management environnemental. ISO 14005 comprend également des conseils sur l'intégration et l'utilisation de techniques d'évaluation de performance environnementale.

Cette Norme internationale est applicable à tout organisme, indépendamment de son niveau de développement, de ses activités ou de son emplacement.

Une approche par phases offre plusieurs avantages :

- Les utilisateurs peuvent facilement évaluer dans quelle mesure le temps et l'argent investis dans un SME fournissent un retour
- Ils peuvent voir comment les améliorations environnementales contribuent à réduire les coûts et à améliorer leurs relations avec la communauté, comment elles les aident à démontrer qu'ils respectent les exigences légales et les autres exigences et comment elles les aident à répondre aux attentes des clients
- Ils peuvent suivre les bénéfices de leur SME pendant qu'ils mettent en œuvre leur système étape par étape, en ajoutant ou en développant des éléments à mesure qu'ils apportent de la valeur à l'organisme
- Ils peuvent se concentrer sur les questions essentielles pour eux-mêmes, leurs clients ou la chaîne d'approvisionnement

Le modèle décrit dans la norme a été développé pour aider un organisme à mettre en œuvre un SME avec souplesse, en se centrant sur les besoins de l'organisme, tout en augmentant l'étendue et le domaine d'application du système au fil du temps et selon les objectifs et les ressources disponibles de l'organisme.

Pour Anne-Marie Warris, Présidente du sous-comité de l'ISO qui a établi ISO 14005 : « Il faut féliciter les membres du groupe de travail responsable de leur travail considérable pour établir des lignes directrices dans ce domaine important. Au cours du projet, un certain nombre de pays en développement ont relevé l'importance de ce travail pour leurs communautés. »

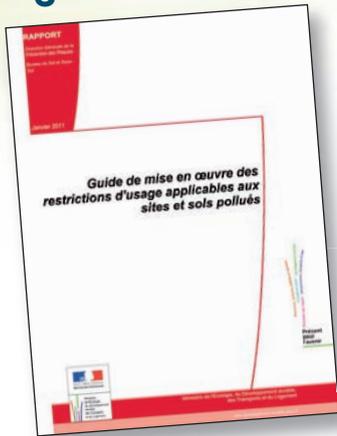
Un SME répondant aux exigences d'ISO 14001:2004 est un outil de management qui permet à un organisme de toute taille et de tout type :

- D'identifier et de maîtriser l'impact environnemental de ses activités, produits ou services
- D'améliorer en permanence sa performance environnementale
- De mettre en œuvre une approche systématique pour définir des objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints
- D'assurer sa conformité aux exigences légales.



Bien que la certification accréditée de la conformité à ISO 14001 ne soit pas une exigence d'ISO 14005 ou d'ISO 14001, de nombreuses organisations cherchent à obtenir cette certification à titre de confirmation indépendante que leur SME répond aux exigences d'ISO 14001. L'Étude ISO des certifications 2009 montre qu'à fin décembre 2009, au moins 223149 certificats accrédités ISO 14001 : 2004 avaient été délivrés dans 159 pays et économies.

## Sites et sols pollués - Guide de janvier 2011 relatif aux restrictions d'usage



Le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage a été actualisé en janvier 2011 afin de tenir compte des évolutions des démarches de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués mises en place en février 2007.

La restriction d'usage en matière de sols pollués est une limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Cette limitation attachée à une parcelle consiste en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour informer durablement les propriétaires successifs d'un terrain pollué, ces règles ont vocation à être transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la conservation des Hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment.

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) a identifié cinq outils permettant de conserver la mémoire de ces pollutions, soit au niveau de la conservation des Hypothèques, soit au niveau des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS). Ces outils sont :

- la servitude d'utilité publique (SUP) ;
- le porter à connaissance (PAC) et le projet d'intérêt général (PIG) ;
- la restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE) ;
- la restriction d'usage entre parties (RUP).

Ces divers outils ont des bases juridiques très différentes, mais ont en commun de permettre la conservation de l'information sur la présence de substances polluantes.

Ce guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués est constitué des parties suivantes :

- Qu'est-ce qu'une restriction d'usage ?
- Pourquoi mettre en place des restrictions d'usage ?
- Qui initie, instaure et transcrit les restrictions d'usage ?
- Préalablement à toute procédure d'institution....
- Le contenu des restrictions d'usage
- Les outils et leur procédure
- Annexes.

## Actus Sécurité Nanomatériaux - Gestion graduée des risques (control banding)



L'ANSES a publié en janvier 2011 un rapport scientifique et technique relatif au développement d'un outil de gestion graduée des risques spécifiques au cas des nanomatériaux.

Dans le contexte actuel caractérisé par un niveau élevé d'incertitude quant aux risques sanitaires associés aux nanomatériaux manufacturés, la méthode de gestion graduée des risques est présentée comme une solution alternative. Elle s'inscrit dans une démarche globale d'évaluation des risques professionnels. Elle est sensée

permettre la mise en place d'un niveau de maîtrise du risque approprié, réévalué en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sur les produits et les procédés impliqués. Parmi l'ensemble des moyens de protection utilisés pour les produits chimiques, certains sont adaptés à la manipulation des nanomatériaux. C'est pourquoi la méthode de gestion graduée des risques peut s'appliquer aux nanomatériaux manufacturés.

Dans ce cas particulier des nanomatériaux manufacturés, l'évaluation des risques est d'autant plus difficile que de multiples incertitudes concernent aussi bien l'identification des dangers potentiels que la caractérisation des expositions.

S'agissant des dangers, les données toxicologiques relatives aux nanomatériaux sont encore très lacunaires. D'une part, les tests au cas par cas ne semblent pas être réalisables dans un laps de temps raisonnable compte-tenu de la très grande diversité des nanomatériaux. D'autre part, les résultats existants en toxicologie proviennent pour la plupart d'études de portée généralement imitée et présentent souvent une caractérisation physico-chimique insuffisante pour distinguer un nanomatériau d'un autre de même type. De plus, les résultats obtenus in vitro ou chez l'animal sont

difficilement extrapolables à l'Homme. L'ensemble constitue des incertitudes fondamentales et irréductibles dans l'état actuel des connaissances scientifiques.



Des mesures de l'air à proximité de procédés ou d'opérations mettant en œuvre des nanomatériaux manufacturés existent, que ce soit dans des entreprises ou des laboratoires de recherche mais, à ce jour, très peu de données sont disponibles et publiées. Par ailleurs, il n'existe pas de méthode de mesure, simple et unique, faisant l'objet d'un consensus au niveau international, pour caractériser l'exposition professionnelle.

En outre, dans l'état actuel des connaissances sur les nanomatériaux manufacturés, il est fort probable qu'il faille attendre de nombreuses années avant de connaître précisément les types de nanomatériaux et les doses associées présentant un réel danger pour l'Homme et son environnement. En effet, l'évaluation des effets potentiels sur la santé après exposition à un agent chimique doit prendre en compte l'importance et la durée de l'exposition, la biopersistance, ainsi que des paramètres liés aux variabilités inter-individuelles, autant de sujets sur lesquels, dans le domaine des nanomatériaux, cette connaissance est quasi inexistante.

Ainsi, procéder à une évaluation quantitative des risques dans la majorité des situations de travail impliquant des nanomatériaux s'avère très difficile avec les méthodes et techniques actuelles disponibles.

## Protection des salariés intervenant en milieu hyperbare

Publication du décret n°2011-45 du 11 janvier 2011.

Les dispositions du présent décret s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités réalisées avec ou sans immersion.

Le code du travail intègre dans sa quatrième partie, livre IV, un nouveau titre VI intitulé « Autres risques ».

Le chapitre 1er (article R.4461-1 à R.4461-49) relatif à la prévention des risques en milieu hyperbare définit principalement les dispositions suivantes :

- Le risque hyperbare et les dispositions générales
- Les éléments à intégrer lors de l'évaluation des risques dans le document unique
- L'obligation de désigner un conseiller à la prévention hyperbare sous la responsabilité de l'employeur
- Les mesures et moyens de prévention (organisation du travail, procédures et méthodes d'intervention, procédures de secours et manuel de sécurité hyperbare, les règles techniques, ...)



- Les formations (certificat d'aptitude à l'hyperbarie et certificat de conseiller à la prévention hyperbare, accréditation, habilitation,...)
- L'organisation des interventions et travaux en milieu hyperbare
- Les situations exceptionnelles d'interventions et de travaux exécutés en milieu hyperbare

Ce décret modifie également d'autres articles du code du travail, mais aussi d'autres codes notamment celui des sports dans lequel est inséré une section 5 après l'article R.322-38 relatif aux dispositions spécifiques aux établissements d'activités physiques ou sportives qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

## Coordonnateur SPS

Publication du décret n°2011-39 du 10 janvier 2011-04-26

Ce texte modifie les compétences ainsi que les modalités de formation requises pour être coordonnateur.

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les agréments délivrés postérieurement à sa publication ont une durée maximale d'un an. Les agréments en cours de validité à la date du 1er juillet 2012 demeurent valables jusqu'à leur terme, sauf retrait dans les conditions prévues à l'article R. 4532-36 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

## Accidents du travail ou maladies professionnelles : attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou imposition de cotisations supplémentaires

Publication de la CIRCULAIRE N° DSS/SD2C/2011/17 du 18 janvier 2011

Elle apporte des précisions sur les modifications apportées dans l'imposition des cotisations supplémentaires et l'attribution de subventions (aides financières simplifiées).

L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a instauré une nouvelle incitation financière prenant la forme d'une subvention directe aux petites entreprises (article L. 422-5 alinéa 2 du code de la sécurité sociale) et a renforcé les dispositifs de majoration existants en fixant le principe d'une majoration minimale plancher de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) (article L. 242-7 alinéa 2) et en permettant une majoration de la cotisation AT/MP sans injonction préalable dès lors qu'une situation de risque exceptionnel a déjà fait l'objet d'une injonction (article L. 422-4 alinéa 8 du code de la sécurité sociale).

Un nouvel arrêté du 9 décembre 2010 fixe les conditions d'application de ces dispositions. Il se substitue à l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation et d'avances ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'AT/MP qui a été abrogé.

Cet arrêté apporte les modifications suivantes :

- il fixe le montant de la majoration minimale plancher de la cotisation AT/MP introduit à l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale susvisé ;
- il définit les situations particulièrement graves de risque exceptionnel pouvant donner lieu à une cotisation supplémentaire, sans injonction préalable, en cas de répétition de la même situation de risque dans un établissement lorsque des mesures de prévention lui ont déjà été demandées par injonction selon l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale susvisé ;
- il détermine les conditions d'octroi aux petites entreprises de moins de 50 salariés de subventions introduites à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale susvisé communément appelées les aides financières simplifiées (AFS).

Cet arrêté renforce également le dispositif d'imposition des cotisations supplémentaires pour le rendre plus incitatif à la prévention lorsque l'employeur persiste à ne pas mettre en place une des mesures de prévention qui lui ont été prescrites, dans les délais impartis, en rendant automatique la majoration de cotisation.

Enfin, cet arrêté reprend les dispositions existantes relatives à l'attribution de ristournes sur la cotisation (articles 2 à 7) et l'octroi d'avances aux entreprises signant un contrat de prévention dans le cadre d'une convention d'objectifs (article 19 à 21).



## Flash Juridique

# Les derniers textes parus...

### ICPE - Réduction des émissions toxiques

Circulaire du 21 mai 2010 (publiée au BO le 10 avril 2011)

Le deuxième Plan national santé environnement prévoit la réduction de 30 % des émissions de six substances ou familles de substances toxiques (le mercure, l'arsenic, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le benzène, les solvants chlorés, les dioxines et les PCB.) dans l'environnement. Les instructions de la circulaire portent sur le volet des émissions atmosphériques des installations classées.

La stratégie repose principalement sur les travaux déjà engagés dans le cadre du programme d'actions lancées à la suite des premiers bilans de fonctionnement prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « directive IPPC » (Dir. n° 96/61/CE du Conseil, 24 sept. 1996 : JOCE n° L 257, 10 oct.).

Le programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement, applicable aux ICPE est ainsi précisément défini dans les quatre annexes de la circulaire :

- l'annexe I détaille les modalités de mise en œuvre de la stratégie destinée à réduire les émissions atmosphériques ;
- l'annexe II présente les principales activités concernées par la recherche des émissions de substances toxiques dans l'air ;
- l'annexe III présente, pour chaque substance les principales sources d'émissions : il peut s'agir des transports, de l'habitat individuel ou encore des rejets industriels ;
- enfin, l'annexe IV définit les enjeux liés à la toxicité et les objectifs réglementaires.



### REACH

Règlement n°366 - 2011

Ce règlement modificatif, ajoute au sein de l'annexe XVII une nouvelle substance cancérigène, mutagène, neurotoxique et toxique pour la reproduction : l'Acrylamide.

Ainsi, à compter du 5 novembre 2012, l'Acrylamide ne pourra plus être mise sur le marché ni utilisée en tant que substance ou constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids pour les applications d'étanchéisation.

### Substances appauvrissant la couche d'ozone

Décret n°2011-396 du 13 avril 2011

Ce texte légifère sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, sur certains gaz à effet de serre fluorés, sur les biocides et sur le contrôle des produits chimiques.

Il concerne les entreprises et personnels intervenant dans le traitement des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des systèmes de protection contre les incendies, des appareillages de connexion à haute tension et des solvants.

Il définit les modalités de certification des entreprises intervenant dans le traitement des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des systèmes de protection contre les incendies, des appareillages de connexion à haute tension et des solvants, et actualisation de la réglementation applicable aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation.

Son entrée en vigueur est immédiate.

Notice : le règlement européen n° 842/2006 du 17 mai 2006 a pour objectif premier de réduire les émissions de certains gaz à effet de serre fluorés, visés par le protocole de Kyoto. Il prévoit notamment que les personnels des entreprises intervenant sur des équipements contenant de tels gaz et susceptibles de présenter des fuites doivent être dûment qualifiés. Le décret précise ainsi les modalités permettant d'agréer les organismes en charge de certifier les compétences des entreprises et de leurs personnels. Il actualise par ailleurs les dispositions similaires existant dans les domaines de la climatisation et de la réfrigération.

### Déchets

Règlement n°333/2011 du Conseil du 31 mars 2011

Ce texte établit les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

### ICPE soumises aux rubriques n°1432 et 1435

Arrêté du 10 février 2011



Ce texte modifie les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il définit les dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables pour définir une stratégie d'extinction d'incendie.

### Installations Classées

Arrêté du 24 janvier 2011

Ce texte fixe les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

### Légionelles

Circulaire DGS/EA4 n°2010-448 du 21 décembre 2010

La présente circulaire précise les missions des agences régionales de santé concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Elle fournit, au travers d'un guide d'information à l'attention des gestionnaires des établissements recevant du public, des recommandations concernant l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires et apporte des éléments pour la prévention du risque de prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau collectifs.



Arrêté du 1er février 2010

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements pénitentiaires, les hôtels et résidences de tourisme, les campings et les autres établissements recevant du public qui possèdent des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations alimentées en eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.

## REACH

Règlement 252/2011 du 15 mars 2011

L'annexe I du règlement (CE) n°1907/2006 qui mentionne les dispositions générales afférentes à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports de la sécurité chimique est modifiée.

Les modifications apportées ont pour objectif d'adapter cette annexe aux critères de classification et autres dispositions prévus par le règlement du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les nouvelles dispositions prévues dans l'annexe I s'appliquent à partir du 5 mai 2011.

## REACH

Règlement 253/2011 du 15 mars 2011

L'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006 relative à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est modifiée. Elle établit les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (substances vPvB), ainsi que les informations à prendre en considération aux fins de l'évaluation des propriétés P, B et T d'une substance.

## ICPE soumises à (E) sous la rubrique n°2340

Arrêté du 14 janvier 2011 (JO du 16 mars 2011)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2250. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2250.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

## ICPE soumises à (E) sous la rubrique n°2250

Arrêté du 14 janvier 2011 (JO du 13 mars 2011)

Un arrêté ministériel fixe les prescriptions générales applicables aux installations de production par distillats d'alcools de bouche d'origine agricole, dont la capacité de production est supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j de production d'alcool pur.

Ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250. Les quatre annexes de l'arrêté fixent les diverses prescriptions techniques applicables en matière d'épandage, de rejets aqueux et gazeux dans le milieu naturel et de prélèvement et d'analyse.

Le ministère chargé de l'écologie a élaboré des guides d'aide à la justification de conformité à destination des exploitants et des services d'inspection. Le guide relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 est disponible sur le site de l'inspection des installations classées.



## Installations de gestion de déchets issus de l'industrie extractive /PPI

Décret n°2011-220 du 25 février 2011

Ce décret élargit le champ d'application des plans particuliers d'intervention (PPI) à certaines installations de stockages de déchets issus de l'industrie extractive.

Pour les installations de gestion de déchets issus de l'industrie extractive pouvant présenter un risque majeur, dénommées « catégorie A » par la directive 2006/21/CE, un plan particulier d'intervention visant à assurer la protection générale des populations en cas d'accident majeur est rendu obligatoire.

L'article 1er du décret n° 2005-1158, définissant la nature des ouvrages ou installations pour lesquels ces plans doivent être réalisés, est complété par un 7° visant ces installations spécifiquement. La directive 2006/21/CE introduit une périodicité triennale de réexamen de l'information préventive sur les risques et les comportements en cas d'accident liée à l'existence du plan particulier d'intervention. L'article 9 du décret n° 2005-1158 est complété pour tenir compte de cette obligation spécifique à ces installations.

Ce texte entre en vigueur immédiatement.

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

Décret n°2011-208 du 24 février 2011

Ce décret simplifie la procédure d'élaboration du PPRT en cas de mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques sur le site industriel, en substitution de mesures foncières. Il est désormais possible de prendre en compte ces mesures dès le début de la procédure de l'élaboration du PPRT.



# Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.



## Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

[www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

## Contact



**Olivier BERTRAND**

03 87 52 31 84

[obertrand@moselle.cci.fr](mailto:obertrand@moselle.cci.fr)

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : [obertrand@moselle.cci.fr](mailto:obertrand@moselle.cci.fr)



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Qualité / Sécurité / Environnement

### Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

187 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F37-1-H-1204	Offre rebuts de mousses composées de : - polyuréthane - polyester - P.V.C Différentes épaisseurs et dureté existent. Certains rebuts sont adhésivés.	A convenir	Offre
F37-1-H-1202	Offre rebuts de mousse et caoutchouc : - feutre, caoutchouc Nitrile - Jersey gratté (polyester) - aluigilété velouré (polyester et résine SBR) - mousse EPDM Certains rebuts sont adhésivés	A convenir	Offre
F57-1-A-1201	rafle de maïs concassé souillé	A convenir	Offre
F57-1-B-1200	CAISSE BOIS	Gracieuse	Offre
OTH-1-D-1198	Déchet neuf de Textile	A convenir	Offre
F68-1-P-1195	cède palettes plastiques rigidifiées à la mousse de polyuréthane issues du démontage de cuves	Gracieuse	Offre
F57-1-F-1192	11500 flacons verre blanc	A convenir	Offre
F57-1-L-1191	luminaires en cloche +ampoule 250W mercure	A convenir	Offre
F55-1-A-1187	Résines pour adoucisseur (moins d'un an d'utilisation)	A convenir	Offre
F88-1-P-1186	Déchets de fabrication de rubans décoratifs en polypropylène expansé teinté dans la masse, imprimé ou non, complexé avec un polyester métallisé imprimé ou non.	A convenir	Offre
F13-1-N-1185	GRAVATS + LAINE DE ROCHE + TERRES	Gracieuse	Offre
F67-1-A-1184	Proposons filières de valorisation matière ou énergétique pour tous déchets organiques (boues industrielles, boues urbaines etc )	A convenir	Offre
F67-1-Z-1182	Proposons filières de valorisation pour DIB, refus de tri et autres déchets.	A convenir	Offre

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Qualité / Sécurité / Environnement

### Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

84 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F54-2-C-1205	Enlèvement de papiers divers par un Service d'aide par le travail. De plus, nous pouvons vous proposer un enlèvement et destruction sécurisée d'archives. Contacter Mr BAPTISTE au 0610593571.	A convenir	Demande
F68-2-Z-1199	Reprenons tous type de déchets DIB, ou déchets de prod, pour transformation en combustible de substitution Enlèvement et transport organisés par nos soins par semles complètes	A convenir	Demande
OTH-2-P-1194	demande d'achat dechets plastique PA6	A convenir	Demande
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande
F70-2-P-1180	Valorisation plastiques et papier	A convenir	Demande
F44-2-P-1179	Reprenons tous types de matières plastiques (film et housses PE, bigbags, bâches agricoles, sacs matières, plastiques rigides, DEEE, Polystyrène expansé / extrudé, plastiques complexés, ...)	A convenir	Demande
F44-2-C-1178	Reprenons tous types de papiers (cartons d'emballage, gros de magasin, archives, écrits couleurs, kraft, ...) pour valorisation	A convenir	Demande
DEU-2-Z-1171	cherche déchets divers, ordures ménagères, DIB après récupération, 191212, 191210, 191204, etc. pour la valorisation énergétique en Allemagne	A convenir	Demande
F95-2-L-1167	Entreprise du Négoce - Courtage Déchets 3E & Autres,	A convenir	Demande
OTH-2-P-1166	Bidon PEHD	Gracieuse	Demande
F84-2-L-1164	collectons, recyclons et valorisons DEEE	A convenir	Demande
F55-2-A-1158	Prestation de criblage à façon pour tous de matériaux : déchets verts, compost, terre, DIB. Crible à trommel	A convenir	Demande

